

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD87

présenté par
M. Millienne, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 76 :

« – la référence : « à l'article L. 1241-2 » est remplacée par les références : « aux I et II de l'article L. 1241-1 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination permettant à Ile-de-France Mobilités de déléguer, comme peut le faire toute autre AOM régionale, non seulement l'organisation de services de transport, mais aussi ses attributions en matière de conseil en mobilité.